

Déclaration de sortie du maintien volontaire de l'assurance à partir de l'âge de 55 ans

No de décompte (si connu) _____

1. Identité

Nom, prénom _____

No AVS _____

Date de naissance _____

Rue, NPA, lieu _____

Adresse e-mail _____

No tél. _____

Etat civil

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ☐ célibataire | ☐ marié(e) |
| ☐ veuf/veuve | ☐ partenariat enreg. |
| ☐ divorcé(e) | ☐ légalement séparé(e) ☐ partenariat dissout |

2. Informations sur la sortie

Motif de sortie

- ☐ Changement d'activité lucrative
☐ Résiliation du contrat de prévoyance
☐ Retraite (anticipée)

Date de sortie _____

Avez-vous la pleine capacité de travail resp. de gain ?

☐ oui ☐ non

Si non:

Veillez nous présenter le formulaire «Annonce d'incapacité de travail» ainsi que les annexes correspondantes.

Remarques importantes:

Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge de 58 ans révolus, une prestation de sortie est exigible. Si le maintien de l'assurance prend fin après l'âge de 58 ans révolus, les prestations vieillesse sont exigibles. La prestation de sortie peut être demandée si la personne assurée continue à exercer une activité lucrative et à percevoir un revenu AVS.

Si la personne assurée adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie sera virée dans la l'étendue utilisée au rachat des pleines prestations réglementaires à la nouvelle institution de prévoyance.

Si la prestation de sortie entière ne peut pas être transférée, le reste de la prestation de sortie demeure chez PAT BVG. Le salaire assuré doit être réduit conformément au quota de la prestation de sortie transférée.

En cas de départ à la retraite, d'autres informations et documents sont nécessaires. Le formulaire respectif peut être téléchargé sur www.pat-bvg.ch ou remis par PAT BVG.

Les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans. Sous réserve des dispositions planifiées qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

3. Prestation de sortie

☐ **Virement à l'institution de prévoyance du nouvel employeur**

La prestation de sortie doit être virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur (art. 3, al. 1 LFLP).

Nom et adresse de la nouvelle institution de prévoyance / numéro de contrat

Nom et adresse du nouvel employeur

☐ **Virement sur un compte de libre passage**

☐ auprès d'une banque suisse ☐ auprès de la Fondation Institution supplétive (Ouverture par PAT BVG)

☐ **Païement en espèce** en raison de départ définitif à l'étranger

Pour un paiement en espèces, d'autres informations et documents sont éventuellement nécessaires.

Le formulaire respectif peut être téléchargé sur www.pat-bvg.ch ou remis par PAT BVG.

4. Coordonnées de paiement

(Veuillez joindre le bulletin de versement ou la demande d'ouverture d'un compte de libre passage)

Compte postal / bancaire

Nom de la banque ou de la poste

Adresse

Titulaire du compte

IBAN

SWIFT (paiement à l'étranger)

Si aucune information sur le virement de la prestation de sortie n'est fournie dans un délai de six mois suivant la sortie, PAT BVG virera l'avoir sur un compte de libre passage auprès de la Fondation Institution supplétive.

5. Signature

La personne soussignée confirme l'exactitude et l'exhaustivité des informations ci-dessus. Selon le règlement de PAT BVG, la sortie entraîne l'extinction de la couverture d'assurance.

Lieu et date

Signature de l'assuré

**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch